

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-012

DÉCISION N° : 2022-012-005

DATE : Le 11 juillet 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIQUE DUFOUR, domicilié et résidant au 5-69 Wilson, Rimouski (Québec) G5L 6J7

et

SYRILE ELAT ATOUMA, N2285 ODonnel Street, Angeles City Pampanga, Philippines

et

STALONE NKEMBENG MBANA, adresse inconnue

et

CLAUDIA BIMU NKWENTI, adresse inconnue

et

LUC MUSORO CHEIKAI MBAH, N2285 Ordonel Street, St Clark Angeles City Pampanga, Philippines

et

ERIKA JANE MUSORO, adresse inconnue

Parties intimées

et

BANQUE TANGERINE, personne morale ayant une place d'affaires au 3389, avenue Steeles Est, suite 600, à Toronto (Ontario) M2H 0A1, et un fondé de pouvoir chez McCarthy Tétrault, au 2500-1000 rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2

et

BANQUE CIBC, personne morale ayant une succursale au 70, rue Saint-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 7J9

et

CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST, personne morale ayant une succursale au 24, rue Principale Est, Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0

et

BANQUE SCOTIA, personne morale ayant une succursale au 1244, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 0M7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale ayant une succursale au 127, boulevard René-Lepage Est (Route 132), Rimouski (Québec) G5L 1P1

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale ayant une succursale au 1, rue St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A1

et

SHAKEPAY INC., personne morale ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Suite 1800, à Montréal (Québec) H2Y 2W2

et

BINANCE CANADA LTD., personne morale ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3

et

NAMECHEAP INC., personne morale ayant une place d'affaires au 11400 W. Olympic Blvd, Suite 200, Los Angeles, CA 90064, USA

et

CLOUDFLARE, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 101 Townsend St., San Francisco, CA 94107, USA

Parties mises en cause

DÉCISION

(PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOPAGE)

APERÇU

[1] Le 31 mai 2022¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») prononce notamment, en urgence et de manière *ex parte*², des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause.

[2] Les ordonnances de blocage initiales sont prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre des intimés. Cette

¹ *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2022 QCTMF 35.

² Sans l'audition préalable des parties intimées, art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

enquête porte notamment sur des manquements allégués de la part des intimés à la *Loi sur les instruments dérivés*³ et à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

[3] Depuis la décision initiale, les ordonnances de blocage ont été prolongées⁵ et elles viennent à échéance le 28 juillet 2024.

[4] Le 26 octobre 2023⁶, le Tribunal prononce une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de Dominique Dufour.

[5] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de huit (8) mois.

[6] Lors de l'audience du 11 juillet 2024, les intimés et les mises en cause ne sont pas présents ni représentés par avocat. Par courriel, Dominique Dufour mentionne qu'il accepte la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[7] La demande de prolongation des ordonnances de blocage ayant été dûment notifiée, notamment à l'aide de modes spéciaux de notification autorisés par le Tribunal pour certains intimés et mises en cause, soit par la publication d'un communiqué de presse sur le site Web de l'Autorité et par l'envoi de la procédure par courriel, le Tribunal décide d'entendre au fond la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[8] Le Tribunal doit décider s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[9] Après avoir entendu la preuve et les représentations de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de huit (8) mois.

ANALYSE

[10] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

(1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁷;

(2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁸.

[11] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁹.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 29; *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 71.

⁷ Art. 249 LVM et art. 119 LID.

⁸ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 120 (2^e al.) LID.

⁹ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 120 (1^{er} al.) LID.

[12] Les intimés et les mises en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Dominique Dufour a transmis un courriel au procureur de l'Autorité mentionnant qu'il accepte la prolongation des ordonnances de blocage. Par conséquent, les parties n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[13] Lors de l'audience, l'enquêtrice de l'Autorité témoigne et elle mentionne que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Elle informe le Tribunal que depuis la dernière décision de prolongation des ordonnances de blocage, elle a effectué des démarches d'enquête additionnelles. Elle ajoute qu'elle a remis un rapport d'enquête à la direction du contentieux le 5 juillet 2024.

[14] Le stagiaire en droit de l'Autorité mentionne que la direction du contentieux devra prendre connaissance du rapport d'enquête et se positionner sur les procédures à entreprendre, le cas échéant. Il confirme que l'enquête est toujours en cours à l'encontre des intimés et que les motifs qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours.

[15] Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de huit (8) mois.

[16] Considérant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de huit (8) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7^e) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹²:

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 31 mai 2022, pour une période de huit (8) mois commençant le **28 juillet 2024** et se terminant le **27 mars 2025** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominique Dufour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

¹² RLRQ, c. I-14.01.

ORDONNE à Dominique Dufour de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès des mises en causes;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Tangerine, ayant une place d'affaires au 3389, avenue Steeles Est, suite 600, Toronto (Ontario) M2H 0A1, et un fondé de pouvoir chez McCarthy Tétrault, au 2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros 4001318510 et 4015773246, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque CIBC, ayant une succursale au 70, rue Saint-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 7J9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 77-52695, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, ayant une succursale au 24, rue Principale Est, Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros 815 60029 103430, 815 60029 112787 et 815 60029 810022, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Scotia, ayant une succursale au 1244, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 0M7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 30361 01625 23, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale au 127, boulevard René-Lepage Est (Route 132), Rimouski (Québec) G5L 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 02621-24-347-07, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale au 1, rue St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le

compte portant le numéro 07381 5100029 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Shakepay inc., ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Suite 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 90A9JK4HFAM4JGL;

ORDONNE à Syrile Elat Atouma de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Syrile Elat Atouma de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro 53861110 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Syrile Elat Atouma, notamment dans le compte portant le numéro 53861110;

ORDONNE à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro 55244423 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Stalone Nkembeng Mbana, notamment dans le compte portant le numéro 55244423;

ORDONNE à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro 38923124 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Claudia Bimu Nkwenti, notamment dans le compte portant le numéro 38923124;

ORDONNE à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro 19095262 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Luc Musoro Cheikai Mbah, notamment dans le compte portant le numéro 19095262;

ORDONNE à Erika Jane Musoro de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Erika Jane Musoro de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro 280791796 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Erika Jane Musoro, notamment dans le compte portant le numéro 280791796;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision en levée partielle des ordonnances de blocage rendue le 26 octobre 2023¹³.

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties et, le cas échéant, à leurs avocats.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 71.

M^e Nicole Martineau
Juge administrative

Enio Rushiti, stagiaire en droit et M^e Hamza Abouabdelmajid
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juillet 2024